



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 19

SGEC/2020/306
30/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a publié une nouvelle note de cadrage relative au service d'accueil dans les établissements scolaires.

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé la nécessité du maintien du service d'accueil pendant les vacances scolaires ainsi que son extension aux enfants des personnels des forces de l'ordre.

Cette note 19 a donc pour objectif de vous communiquer les nouvelles instructions gouvernementales. (Ces nouvelles instructions sont surlignées en jaune).

Afin de vous faciliter la gestion des différentes conséquences de la crise sanitaire que vit notre pays, la présente note 19 reprend également toutes les informations déjà diffusées dans les précédentes notes et encore à jour. Elle annule donc et remplace la totalité des notes 1 à 18.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. SERVICE D'ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Un service de garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doit être organisé partout où un besoin est exprimé par ces personnels.

Ce service doit, dans la mesure du possible s'étendre aux temps périscolaire (avant et après la classe) ainsi qu'aux jours de fermetures des écoles (mercredi, samedi et dimanche) ; **il devra être maintenu pendant les vacances scolaires.**

1.1. REGLES DE SECURITE

Ce service d'accueil est organisé dans le strict respect des règles de sécurité :

- **Accueil par groupe de 10 enfants maximum. Pour les enfants de moins de 6 ans, il convient de privilégier des groupes de 5 enfants au maximum**
- **Respect d'une distance de 1 mètre entre les personnes ;**
- **Lavage des mains réguliers avec du savon ou, quand on en dispose, avec du gel hydro-alcoolique ;**
- **Mise à disposition de solutions de séchage des mains jetables ;**
- **Toux et éternuements dans son coude ;**
- **Utilisation de mouchoirs à usage unique ;**
- **Nettoyage, désinfection des locaux utilisés 2 fois par jour.**

1.2. CADRE JURIDIQUE

Le Président de la République a annoncé le 12 mars 2020 que « *dès lundi et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et universités seront fermés [...]. Un service de garde sera mis en place région par région, nous trouverons les bonnes solutions pour qu'en effet, les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour vous protéger et vous soigner.* »

Le II de l'article 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet l'organisation, dans les établissements d'enseignement scolaire, d'un service d'accueil à destination des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

L'accueil est organisé, dans les établissements d'enseignement scolaire, par les services de l'Etat et sous sa responsabilité avec le concours des collectivités territoriales ; **et dans les établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat sous la responsabilité du chef d'établissement.**

1.3. ORGANISATION GENERALE

L'organisation d'un service d'accueil se fait dans les établissements catholiques d'enseignement sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les recteurs et les DASEN sont chargés de coordonner une organisation territoriale co-construite avec les collectivités et les partenaires, permettant de regrouper les enfants en petits groupes sur quelques sites scolaires, avec la logistique associée (transports, nettoyage des locaux, restauration, péri – scolaire).

Tous les types de regroupements peuvent être envisagés :

- D'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'Enseignement catholique,
- D'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'enseignement public,
- D'établissements d'enseignement public vers un établissement d'Enseignement catholique,
- Services d'accueil installés par les municipalités (pour les temps périscolaires).
- ...

On privilégiera le pragmatisme pour décider de la configuration idéale. Les regroupements doivent être préparés et organisés dans le cadre d'un dialogue entre les autorités rectorales et les responsables de l'Enseignement catholique : chefs d'établissement et directeurs diocésains.

On pourra utiliser, si nécessaire, le modèle de convention permettant de couvrir juridiquement l'accueil d'élèves issus d'un autre établissement diffusé à nouveau avec la présente note.

Il convient de noter qu'une scolarisation habituelle dans l'enseignement public ou l'enseignement privé ne préjuge pas mécaniquement d'un accueil respectivement dans un établissement public ou un établissement privé dans le cadre du dispositif mis en place pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Il convient, lorsque cela est nécessaire, de permettre la porosité entre les deux secteurs.

La Mutuelle Saint Christophe s'engage à nos côtés pour faciliter la mise en place de ce service d'accueil et garantir ces accueils d'élèves exceptionnels. La note de la Mutuelle garantissant sa couverture est jointe à nouveau à cette note 19.

L'accueil hors temps scolaire doit être mis en place en lien étroit avec les collectivités territoriales de rattachement et les partenaires associatifs avec le concours des volontaires habituellement engagés dans le périscolaire et le secteur associatif. (Cf. infra : personnels concernés).

Le service d'accueil n'ayant pas pour objet de dispenser un enseignement et de participer à la formation initiale, il ne relèvera pas à proprement parler du temps scolaire, même s'il doit avoir une véritable dimension éducative, favoriser la confrontation des jeunes à des actions culturelles, sportives et faciliter, de fait, la réalisation de travaux scolaires notamment et si possible dans le cadre de la continuité pédagogique.

Sur la journée de présence pour l'enfant, l'emploi du temps doit alterner des périodes en classe, des périodes d'activité physique en extérieur durant lesquelles les locaux sont aérés, et des périodes de détente.

1.4. ENFANTS CONCERNES

Les enfants concernés par cet accueil étendu sont **les enfants des personnels de santé et des personnels de l'aide sociale à l'enfance qui n'auraient pas trouvé d'autres modes de garde ainsi que, à partir du mardi 31 mars, les enfants des personnels des forces de l'ordre.**

Les instructions du gouvernement limitent cet accueil aux enfants des personnels suivants :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Les services en charge de la protection de l'enfance : services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Le Premier Ministre a demandé au ministère de l'éducation nationale d'étendre dans la mesure du possible l'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels participant aux forces de sécurité intérieure (gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise) à compter du mardi 31 mars.

Afin d'organiser cette extension dans les meilleures conditions possibles dans les écoles et établissements accueillant actuellement des enfants de soignants, les préfets sont chargés d'établir :

- **La liste des enfants concernés (nom prénom âge et lieu habituel de scolarisation) ;**
- **La liste des parents (nom prénom fonctions exercées adresse professionnelle et personnelle) ;**
- **Les attestations de l'autorité préfectorale que les parents concernés ne disposent d'aucune solution alternative de garde ;**

Une fois ces éléments recueillis, l'accueil sera mis en place selon les mêmes modalités que pour les enfants des personnels soignants et de l'aide sociale à l'enfance.

Le gouvernement a par ailleurs réaffirmé que le fait que le second parent ne soit pas un personnel de santé ne signifie pas obligatoirement qu'un mode de garde est forcément possible. En effet, le second parent peut ne pas pouvoir être placé en télétravail, figurer parmi les personnes considérées comme particulièrement fragiles au regard de l'épidémie.

Le service d'accueil est donc accessible lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- **Condition 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.**
- **Condition 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.**

Les enfants sont donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;**
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.**

1.5. ENSEIGNANTS ET PERSONNELS CONCERNES

Pendant le temps scolaire, l'accueil est assuré par les personnels enseignants (premier et second degré) : titulaires en poste, remplaçants, contractuels ainsi que les autres personnels de l'Etat : AED et AESH notamment.

Pour appeler les enseignants à assurer cet accueil, les règles suivantes sont appliquées, dans l'ordre :

- 1) Appel aux enseignants et personnels de droit privé volontaires de l'établissement,**
- 2) Appel si besoin à des enseignants et personnels de droit privé volontaires d'autres établissements,**

Les enseignants assurant le service d'accueil n'appartiennent ni à la catégorie des enseignants en arrêt pour garder leurs propres enfants, ni aux personnes fragiles dont on rappelle la liste établie par les autorités de santé :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins,
- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale,
- les personnes avec une immunodépression :

- ✓ médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - ✓ infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³
 - ✓ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
 - ✓ atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,
 - ✓ présentant un cancer métastasé.
- Les femmes enceintes
 - Les personnes présentant une obésité importante

Les chefs d'établissement n'ayant pas à organiser de service d'accueil dans leur établissement sont invités à mobiliser les enseignants de leurs établissements pour qu'ils se portent volontaires pour assurer ce service et ainsi partager cette tâche avec leurs collègues des établissements mobilisés

Hors temps scolaire, les conditions d'encadrement mises en œuvre pour le week-end ont vocation à s'étendre à tous les temps périscolaires, y compris en semaine, avant et après la classe et le mercredi.

L'accueil sur temps périscolaire peut donc faire appel aux :

- Personnels **enseignants** (premier et second degré) : titulaires en poste, remplaçants, contractuels (volontaires dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour l'accueil sur temps scolaire), **AED et AESH** ;
- **Jeunes volontaires en service civique** : avec la présence au moins un personnel enseignant de l'Education nationale ;
- **Personnels territoriaux** intervenant dans le périscolaire ou dans les centres de loisirs ;
- **Intervenants des associations**, en appui des enseignants ;
- Les **personnels de santé scolaire** peuvent également être mobilisés en appui des équipes sur ces pôles d'accueil.

S'agissant des volontaires du service civique, **une nouvelle mission et une procédure spécifique sont formalisées à cet effet.**

S'agissant des associations, on pourra faire appel aux bénévoles des OGEC, des APEL et des associations avec lesquels l'établissement est en relation. **On veillera à ce que les bénévoles soient toujours placés en situation d'appui à un enseignant.**

1.6. CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION DES PERSONNELS

Quelle que soit l'amplitude d'accueil de la structure, les dispositions d'ordre public du code du travail s'appliquent, **soit un plafond de 10h par jour dans la limite de 48h par semaine** (art. L3121-18 et L3121-20 du code du travail).

1.6.1. La qualification d'accident de service en cas d'accident

Lorsqu'un agent public exerce, dans le cadre du service d'accueil des enfants des personnels soignants, une mission qui lui a été confiée par son supérieur hiérarchique, les règles de droit commun relatives aux trajets entre son domicile et le lieu d'exercice de ses missions s'appliquent.

Il convient, pour éviter toute difficulté, que cette mission soit formalisée par un ordre de mission, précisant notamment le lieu d'exercice de la mission, les horaires et les tâches à accomplir. En l'attente de précisions, le justificatif de déplacement professionnel signé du chef d'établissement d'exercice habituel de l'enseignant vaut ordre de mission.

Afin d'assurer la couverture juridique des enseignants concernés, la copie du justificatif de déplacement, valant ordre de mission, sera adressée par le chef d'établissement à l'autorité académique.

Un accident survenu durant un déplacement de l'agent entre son domicile et le lieu d'accueil des enfants des personnels soignants sera qualifié d'accident de service, quand bien même il n'a pas eu lieu sur le trajet habituel de l'agent, dès lors qu'il répondait bien à une obligation de service (CE, 19 octobre 1973, n° 85173, publiée au recueil Lebon). Il ouvrira ainsi droit pour l'agent public à la prise en charge des honoraires médicaux ainsi que des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dès lors que c'est l'autorité hiérarchique qui confie aux agents la mission de mettre en œuvre l'accueil des enfants des personnels soignants, l'accomplissement de celle-ci relèvera bien de l'exercice par l'agent de ses fonctions au sens des dispositions du I au III de l'article 21 bis de la loi du 11 juillet 1983 (cf. CE, 3 décembre 2004, n° 260786, publiée au recueil Lebon) ¹.

1.6.2. La responsabilité des agents publics de l'Etat

L'organisation d'un service d'accueil à l'attention des enfants des personnels soignants dans les établissements d'enseignement scolaire est sans conséquence sur les modalités d'engagement de la responsabilité des agents publics.

¹ Pour que ces dispositions puissent bien s'appliquer aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat, l'autorité académique doit avoir été informée de leur mobilisation et ne pas s'y être opposée explicitement.

Lorsqu'il cause un dommage dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par son supérieur hiérarchique, que ce soit dans le cadre de ses missions habituelles ou, comme en l'espèce, **d'une mission inhabituelle qui lui a été confiée et qui est précisée par un ordre de mission**, l'agent n'est responsable qu'en cas de faute personnelle détachable du service. Une telle faute personnelle détachable du service n'est reconnue que de manière exceptionnelle par la jurisprudence et correspond notamment à des excès de comportement tels que des violences physiques ou verbales ou encore des hypothèses dans lesquelles l'agent a délibérément mis en danger ses élèves.

1.6.3. Mobilisation de personnels ne relevant ni de la fonction publique d'Etat, ni de la fonction publique territoriale

Pour ces personnels, il conviendra de vérifier leur honorabilité à travers une consultation de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et/ou du FIJAISV. En effet, en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ou ont été révoquées pour les mêmes faits ne peuvent exercer de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire Cette incapacité s'applique à l'ensemble des encadrants du service d'accueil, quel que soit leur statut.

S'il est à craindre que dans les conditions actuelles le service du casier judiciaire national automatisé² chargé de délivrer l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ne puisse répondre dans l'urgence à une demande, la DGRH ainsi que les rectorats et inspections académiques peuvent consulter directement le FIJAISV en application de l'article R. 53-8-24 du code de procédure pénale. Cette consultation est effectuée par un système de télécommunication sécurisé, dans le cadre des « décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions »³.

Dans l'hypothèse où même le FIJAISV ne pourrait être contrôlé en urgence, il conviendrait alors de renoncer à requérir les services de la personne concernée. En effet, si les circonstances actuelles peuvent conduire à renoncer au respect de certaines dispositions législatives et réglementaires (notamment procédurales), il ne saurait en être de même pour toutes les dispositions qui sont relatives, notamment, à la sécurité des élèves et des agents.

Les personnels habituels des établissements d'Enseignement catholique sont bien entendu présumés avoir satisfaits à ces obligations de contrôle au moment de leur embauche, même par un autre établissement.

² Article R. 80 du code de procédure pénale

³ Article 706-53-7 du code de procédure pénale

1.7. REMUNERATION DES PERSONNELS ASSURANT LE SERVICE D'ACCUEIL

Compte tenu des sujétions qui reposent sur les personnels qui l'assurent, il est envisagé **d'indemniser cette mission indépendamment du dépassement de leur temps de travail réglementaire (ORS ou autre) et en sus de leur rémunération principale.**

L'application de cette indemnité sera rétroactive au 16 mars.

Dans le cadre de cette perspective d'indemnisation, il est impératif que chaque structure d'accueil assure un suivi précis, documenté et quotidien des personnels présents.

Les chefs d'établissement des établissements assurant un service d'accueil établiront donc, à compter du 16 mars, un état journalier des personnels assurant le service d'accueil. Ils distingueront dans cet état, les agents publics de l'Etat (enseignants en contrat définitifs, provisoires, à durée déterminée, AED, AES, fonctionnaires) et les personnels de droit privé. Cet état mentionnera précisément l'établissement de rattachement des personnels (Numéro de RNE, identification de l'établissement).

1.8. REGLES A APPLIQUER EN CAS DE CONSTATS DE CONTAMINATION DANS UN ETABLISSEMENT SUPPORT D'UN SERVICE D'ACCUEIL

1.8.1. Si une personne accueillie présente des symptômes

Sous la responsabilité du chef d'établissement, la personne qui présente des symptômes de Coronavirus Covid-19 définis par le ministère des Solidarités et de la Santé doit être isolée.

S'agissant d'un élève, les parents sont appelés à venir le récupérer. Les responsables rappellent alors la procédure à suivre à savoir éviter les contacts, appeler un médecin avant de se rendre à son cabinet ou appeler le numéro de permanence de soins de la région. Il est également possible de bénéficier d'une téléconsultation.

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il est fait appel au SAMU Centre 15.

1.8.2. En cas de « cas confirmé »

Quand, dans un établissement, et plus généralement, dans un lieu dédié à l'accueil d'enfants, un cas de contamination est confirmé, il convient d'isoler la personne concernée pour une prise en charge immédiate.

Le chef d'établissement informe le ou les responsables légaux de l'enfant s'il s'agit d'un enfant.

Un nettoyage minutieux des sols et des surfaces devra être immédiatement effectué et toutes les pièces devront être aérées. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans l'attente de ce nettoyage, les enfants et les personnels présents dans l'école ou l'établissement ne peuvent se rendre dans la salle de classe fréquentée par le personnel ou l'enfant concerné.

Lorsqu'exceptionnellement ce nettoyage ne peut être réalisé avant le retour des professeurs et des enfants, ceux-ci doivent être accueillis dans une école ou un établissement à proximité dès le lendemain.

1.8.3. Enfant dont un parent est un « cas confirmé »

L'enfant bénéficiant du service d'accueil dont l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ne peut être accueilli dans un service d'accueil.

1.9. MAINTIEN DES SERVICES ANNEXES ASSURES PAR LA SODEXO DANS LES ETABLISSEMENTS ASSURANT UN SERVICE D'ACCUEIL

A la suite de l'interpellation de plusieurs d'entre vous, nous avons demandé à la société Sodexo, de faire le nécessaire pour que les prestations fournies aux établissements de l'Enseignement catholique clients de la société soient maintenues dans toute la mesure du possible.

Sodexo nous a communiqué le message suivant dont vous pouvez faire état auprès de vos interlocuteurs habituels de la Sodexo si vous êtes un établissement client de cette société.

MESSAGE de la directrice générale du Segment Education aux directeurs régionaux de Sodexo

Demande de reprise d'activité partielle de la part de nos clients privés

« Chers toutes et tous,

Certains de nos clients dans l'Enseignement catholique privé sont amenés à rouvrir leurs établissements afin d'assurer un service d'accueil minimum pour les enfants des personnels dédiés à la gestion de la crise sanitaire du coronavirus.

Ils vous demandent ainsi de reprendre nos activités de restauration.

Je sais pouvoir compter sur chacun d'entre vous et sur vos équipes pour trouver avec nos clients les meilleures solutions pour assurer les services de restauration et de propreté tout en garantissant la santé et la sécurité de tous.

Pour la prestation de restauration, n'hésitez pas à privilégier dans la mesure du possible le recours à un service de repas livrés depuis l'une de nos cuisines ouvertes de proximité.

Je tiens encore une fois à vous dire que je suis fière du travail remarquable de nos équipes et de leur dévouement sans faille pour accompagner nos clients et nos consommateurs dans cette période extrêmement difficile.

Bon courage à tous. »

2. CONTINUITE PEDAGOGIQUE

2.1. SITE RESSOURCE

RAPPEL : le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique met à la disposition des chefs d'établissement et des enseignants un site de ressources et de conseils pour les aider à mettre en place cette continuité pédagogique et répondre à quelques questions concrètes.

Cette plate-forme de ressources est accessible sur le site de l'AFADDEC, Association de Formation à Distance de l'Enseignement catholique, bien connue des futurs enseignants se préparant aux concours. Elle est accessible ici :

<http://www.afadec.fr>

2.2. CONTINUITE PEDAGOGIQUE EN CAS DE DEFAUT D'OUTILS NUMERIQUES

Les familles qui ne peuvent proposer à leurs enfants des outils numériques permettant d'assurer une continuité pédagogique à distance doivent se faire connaître dès que possible auprès de leur chef d'établissement afin de bénéficier, lorsque cela est possible, d'un prêt de matériel numérique, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement, ou, à défaut, de matériel pédagogique.

Dans toute la mesure du possible, le matériel pédagogique est distribué par courrier.

La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique et dans les territoires où l'acheminement par La Poste n'est pas possible. Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés.

A ce stade, le déplacement exceptionnel d'un parent dans une école ou un établissement scolaire pour retirer un matériel numérique ou des documents de nature pédagogique sous format papier est assimilé à un déplacement « pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».

Les responsables légaux des enfants devront alors respecter strictement les gestes barrières et seront dans l'obligation de disposer d'un document attestant de la nécessité éducative de se déplacer remis par le chef d'établissement lors du premier déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire datée et signée téléchargée sur internet ou rédigée sur papier libre. (Cf. Modèle d'attestation joint à cette note)

Les chefs d'établissements concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à un seul déplacement par semaine, réalisé par un seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève. Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrière et à ce que l'organisation mise en place localement ne conduise en aucun cas à des regroupements de personnes au sein de l'établissement.

2.3. REPORT DES EXAMENS ET CONCOURS

Le ministre de l'Education Nationale et la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont décidé de réviser le calendrier ainsi que les modalités d'organisation des concours nationaux prévus au printemps 2020 :

- 1) **Les épreuves des examens et des concours nationaux** qui n'ont pas pu se tenir ou qui doivent se tenir dans les prochaines semaines **sont reportées à une date ultérieure** qui ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à la toute fin du mois de mai.

- 2) A titre exceptionnel pour l'année 2020 et après concertation avec les établissements, **les épreuves écrites des concours post-bac permettant d'accéder aux formations sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur sont remplacées par un examen des dossiers** académiques des candidats, dans le cadre de la procédure nationale de préinscription via la plateforme Parcoursup.
- 3) **Les écrits des autres concours nationaux post-bac, initialement programmés pendant les mois d'avril et de mai, sont reportés et seront réorganisés à partir de la fin du mois de mai.** Cela concerne aussi bien les concours d'entrée dans les grandes écoles que ceux organisés au sein des universités pour accéder à la deuxième année des études de médecine.
- 4) **Les concours de recrutement de l'Éducation nationale devraient avoir lieu**, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, **entre juin et juillet**. Ils feront l'objet d'une communication spécifique dans les prochains jours.

2.4. ORIENTATION ET PARCOURSUP

A ce jour, le calendrier de Parcoursup est inchangé.

Il importe que les conseils de classe, et tout particulièrement ceux des classes de terminale, se déroulent selon un calendrier le plus proche possible du calendrier initial. Ils seront bien évidemment organisés selon des modalités respectant strictement les règles sanitaires en cours.

2.5. KHOLLES EN CPGE

Le Ministère de l'Education Nationale a fait savoir que la rémunération des kholles en CPGE par HSE est suspendue à compter du 16 mars 2020.

3. DISPOSITION SOCIALES

Le Ministère de l'Education Nationale a confirmé **que la rémunération des enseignants en contrat définitif ou en contrat à durée déterminée (suppléants, délégués auxiliaires) pour les mois de mars et avril serait maintenue, HSA incluses.**

En revanche les autres éléments variables de rémunération (notamment les HSE) ne seront pas maintenus.